

Conclusions

Enquête publique

du 16/10/2023 au 15/11/2023

Relative au projet de :

Zonage des eaux pluviales du Grand Chalon

Tribunal administratif de Dijon
Dossier n° E23000075/21

Zonage Eaux pluviales
eau GrandChalon
SDAGE Végétalisation
Ecoulements Inondation
perméabilisation risque
Biodiversité Environnement

Infiltration

NOUVEAU

1	Introduction.....	3
1.1	Objet de l'enquête.....	3
1.2	Le projet et ses enjeux.....	3
1.2.1	Les enjeux du projet.....	3
1.2.2	La description du projet.....	3
2	Déroulement de l'enquête	4
2.1	La consultation de la MRAe, des PPA et des institutions.....	4
2.2	La préparation et l'organisation de l'enquête.....	5
2.3	Le dossier d'enquête	5
2.4	Les enseignements de l'enquête.....	6
2.4.1	La participation du public	6
2.4.2	Les apports de l'expression du public.....	6
3	Appréciation du projet	7
3.1	L'examen du dossier	7
3.2	L'examen des observations	7
3.2.1	Thème 1 : Compléments sur les cartes de zonage.....	7
3.2.2	Thème 2 : Récupération des eaux pluviales.....	8
3.2.3	Thème 3 : Zonage d'assainissement	8
3.2.4	Thème 4 : Aménagements prévus pour les eaux pluviales.....	8
4	Conclusions motivées.....	8
4.1	Sur l'enquête publique	8
4.2	Sur le projet.....	9
4.3	Sur les observations et les réponses apportées par le maître d'ouvrage	9
5	AVIS.....	10

1 Introduction

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du projet de zonage des eaux pluviales du Grand Chalons. Ce dernier, en vertu de ses statuts, possède la compétence pour gérer les eaux pluviales sur les 51 communes de la communauté d'agglomération.

En effet, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le Grand Chalons doit délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Grand Chalons est l'autorité organisatrice de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il est également porteur du projet du zonage des eaux pluviales.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire du Grand Chalons se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage des eaux pluviales tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête.

1.2 Le projet et ses enjeux

1.2.1 Les enjeux du projet

Les enjeux du projet de zonage des eaux pluviales du Grand Chalons sont :

- Prévenir les inondations liées aux eaux pluviales ;
- Préserver les ressources en eau vis-à-vis des impacts potentiels des eaux pluviales ;
- Utiliser les eaux pluviales pour :
 - Alimenter les végétaux afin de maintenir et développer de la nature en ville ;
 - Optimiser l'espace et contribuer à la qualité du paysage urbain ;
 - Contribuer à la régulation thermique des quartiers ;
- Maîtriser les coûts et l'empreinte environnementale liés à la gestion des eaux pluviales.

1.2.2 La description du projet

Le projet consiste à mettre en place des réglementations et formuler des recommandations concernant tout aménagement de nature à modifier l'écoulement des eaux pluviales.

Déroulement de l'enquête

Il vise à établir les principes suivants :

- L'infiltration des eaux de pluie légères à fortes ;
- La régulation des débits en cas d'impossibilité d'une infiltration totale lors de fortes pluies ;
- L'adaptation des projets pour faire face aux risques d'inondation résultant de pluies exceptionnelles.

Le projet ne définit pas strictement un zonage des eaux pluviales. Il identifie des zones d'alerte qui visent à sensibiliser les porteurs de projets aux contextes spécifiques qu'ils doivent prendre en compte. Ces zones d'alerte sont présentées à travers trois types de cartes :

- Une cartographie des contextes particuliers liés à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Une cartographie des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau ;
- Une carte de vigilance concernant les débits de rejets.

2 Déroulement de l'enquête

2.1 La consultation de la MRAe, des PPA et des institutions

En dehors de l'autorité environnementale, la consultation n'est pas obligatoire mais le Grand Chalon a transmis par mail, le projet à différents organismes qui ont des responsabilités dans la gestion des eaux pluviales sur le territoire :

- des administrations (Dreal, Ars, Ministère des armées et UDAP) ;
- des collectivités territoriales et communautés de communes (Région, Conseil départemental, Pays du Charollais et comité d'agglo Chalon-Val de Bourgogne) ;
- des chambres et offices (chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de l'industrie ; chambre des notaires et office notarial de Dijon) ;
- des établissements publics (OFB, Agence de l'eau, EPTB, ONF et CNPF) ;
- des syndicats (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune ; Safer) ;
- des gestionnaires de voies de transport (VNF, DIRCE, AP2R, SNCF) ;
- et les climats du vignoble de Bourgogne ainsi que la fédération des vignerons indépendants de Saône et Loire.

L'autorité environnementale considère que le projet n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables, recensés à proximité du territoire communautaire ni d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Seule la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la direction interdépartementale des routes centre-est (DIRCE) ont répondu sans exprimer d'opposition.

2.2 La préparation et l'organisation de l'enquête

La préparation de l'enquête publique a été réalisée en collaboration entre le Grand Chalon. C'est ainsi que l'organisation générale, le choix des lieux et dates des permanences et l'élaboration de l'arrêté de prescription, ont fait l'objet de décisions concertées.

L'enquête publique a duré 31 jours consécutifs, à partir du lundi 16 octobre 2023 à 9h jusqu'au mercredi 15 novembre 2023 à 17h30 inclus.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux.

Le siège de l'enquête a été fixé au Grand Chalon. Seules 4 des 51 communes du Grand Chalon ont été choisies comme lieux d'enquête : Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le Royal, Saint-Désert, et Cheilly-les-Maranges. À ce titre, ces 4 mairies et l'hôtel d'agglomération à Chalon-sur-Saône ont été destinataires d'un dossier papier complet et d'un registre d'enquête.

Toutes les communes du Grand Chalon ont procédé à un affichage réglementaire et 8 communes ont relayé l'information sur leur site internet et/ou leurs panneaux lumineux.

J'ai tenu 4 permanences en présentiel sans incident particulier, et reçu 2 personnes :

- Le lundi 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à Châtenoy-le-Royal ;
- Le samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à Saint-Désert ;
- Le lundi 6 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à Cheilly-les-Maranges ;
- Le mercredi 15 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à l'hôtel d'agglomération à Chalon/Saône

Le public a disposé de trois moyens pour déposer ses contributions :

- Un registre papier « traditionnel » disponible dans les quatre lieux de permanence et à Châtenoy-en-Bresse ;
- Une adresse postale pour me transmettre directement une contribution courrier ;
- Une adresse courriel pour déposer une contribution électronique accompagnée de pièces jointes éventuelles.

J'ai noté une inversion des intitulés qui ne correspondaient pas au lieu de dépôt sur quatre des cinq registres.

Toutefois, l'enquête s'est déroulée sans le moindre incident et dans un climat serein.

2.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est constitué par les pièces suivantes :

1. Pièces administratives :

- Décision du conseil communautaire du 22 juin 2023 de lancement de la procédure de révision et d'élaboration du zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Chalon ;
- Arrêté de mise à l'enquête du projet en date du 21 septembre 2023 ;
- Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas en date du 1er août 2023

2. Pièces écrites

- Un résumé non technique ;
- Une notice.

Déroulement de l'enquête

3. Cartographie : À l'échelle du territoire du Grand Chalons et pour chacune des 51 communes, la cartographie est constituée de 3 types de cartes :

- Carte des contextes particuliers liés à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Carte des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau ;
- Carte de vigilance concernant les débits de rejets.

Selon leur configuration, certaines communes sont découpées en plusieurs parties.

Le site internet du Grand Chalons a donné l'accès au dossier d'enquête dont les pièces ont été visualisables et/ou téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête. Les dossiers papier étaient consultables pendant les heures d'ouverture au siège et dans les 4 lieux d'enquête. À noter que le premier jour de l'enquête j'ai constaté lors de ma permanence à Chatenoy le Royal, que la carte des zones à risque de Saint-Martin-de-Montaigu, lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau manquait au dossier papier. Malgré l'envoi du plan manquant, le dossier déposé à l'hôtel du Grand Chalons n'était toujours pas complété le dernier jour de l'enquête.

2.4 Les enseignements de l'enquête

2.4.1 La participation du public

Les dossiers papiers déposés au siège et dans les 4 lieux d'enquête n'ont pas ou peu été consultés. En revanche la page du site internet du Grand Chalons, relative à l'enquête publique a été visitée 61 fois. Les documents les plus consultés ont été dans l'ordre, les cartes, le résumé non technique et la notice pour un total de 124 consultations tous documents confondus. Mais le site du Grand Chalons ne permet pas de savoir si les documents ont été téléchargés.

Quatre contributions ont été déposées durant l'enquête, deux sur les registres papier et deux par mail. Deux contributions ont été rédigées par des particuliers, la troisième par une commune et la quatrième par un particulier mais qui est également secrétaire de l'association foncière de remembrement de sa commune.

2.4.2 Les apports de l'expression du public

Aucune des remarques du public ne remet en question la validité du projet. Deux observations sont directement liées à l'enquête, portant sur des demandes de correction de plans. Les autres observations, bien qu'extrinsèques à l'enquête, traitent des eaux pluviales. Deux d'entre elles remettent en cause les emplacements réservés (ER) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour des installations de rétention des eaux pluviales à Fragnes-la-Loyère, tandis que la troisième concerne des travaux de protection contre les inondations non réalisés à Charrecey.

3 Appréciation du projet

3.1 L'examen du dossier

Les points négatifs

Le projet n'encourage pas l'utilisation de systèmes de récupération des eaux de pluie, mais se limite à ne pas les interdire. Ces dispositifs sont pourtant un moyen de préserver la ressource en eaux potable en valorisant les eaux de pluies.

Le projet ne traite que des futurs aménagements sans répondre aux attentes immédiates de ses administrés confrontés aux nombreuses inondations.

L'approbation du zonage des eaux pluviales le rendra opposable aux tiers, mais son intégration complète dans le PLUi interviendra uniquement lors de la révision de ce dernier.

Les points positifs

Le projet intègre les dispositions des documents de planification de rang supérieur et notamment :

- Le SDAG (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée) 2022-2027 qui demande notamment de favoriser l'infiltration ou la rétention à la source et de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- Le Scot (schéma de cohérence territoriale) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2029 qui prescrit de réglementer l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives et les débits de fuite maximaux pour la rétention des secteurs concernés par ruissellements ou ravinements.

En effet, il préconise la perméabilité des aménagements et le contrebalancement des surfaces imperméabilisées en favorisant l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des précipitations.

Il propose de privilégier les solutions de faible profondeur pour faciliter la filtration à travers le sol et préserver la qualité des eaux souterraines.

Enfin, le projet recommande des solutions à ciel ouvert, intégrées au paysage urbain et fondées sur la nature. Ces solutions sont simples, peu coûteuses en investissement et en fonctionnement et peu consommatrices en énergie. Elles participent également à la lutte contre le réchauffement climatique et notamment contre les îlots de chaleur.

3.2 L'examen des observations

Les observations de la MRAe, du public et mes propres observations ont été regroupées en 4 thèmes :

3.2.1 Thème 1 : Compléments sur les cartes de zonage

Observation n°1 sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. La MRAe demande de prendre en compte des compléments. Le Grand Chalon se propose d'ajouter les périmètres de protections listés.

Conclusions motivées

Observation n°2 sur les zones sensibles. La commune de Rully demande la prise en compte d'une zone sensible sur le secteur dit des Brayères qui n'est pas actuellement répertoriée sur la carte communale. En accord avec la commune, une zone de vigilance particulière sera ajoutée en amont de ce secteur, dans la carte des zones de vigilance particulière vis-à-vis des demandes de dérogation pour un débit de rejet.

Observation n°3 sur les zones à risque de la commune de Givry. Le contributeur indique que les parcelles D725 et D719 ne sont pas inondables et qu'aucun ruissellement ne se produit. Il demande une modification de la carte des risques d'inondation dans ce sens. Or, le zonage retenu est le résultat d'une étude des ruissellements et le Grand Chalon préfère ne pas modifier la carte.

3.2.2 Thème 2 : Récupération des eaux pluviales

Observation n°4 sur les dispositifs de récupération des eaux pluviales que je souhaitais voir recommander, le Grand Chalon indique que cette incitation ferait perdre de la cohérence au projet qui privilégie les dispositifs d'infiltration et qu'elle risquerait de créer une confusion.

3.2.3 Thème 3 : Zonage d'assainissement

Observation n°5 sur les communes ne disposant pas d'un zonage d'assainissement. Une révision de ce zonage, intégrant toutes les communes, serait prévue selon les informations données par le Grand Chalon d'ici fin 2025.

Mon observation est hors enquête, mais je note que le Grand Chalon aura à court terme tout son territoire couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées.

3.2.4 Thème 4 : Aménagements prévus pour les eaux pluviales

Ce thème concerne des aménagements prévus pour les eaux pluviales qui ont suscité **3 observations n°6,7 et 8**. Ces trois observations se situent en dehors du périmètre de l'enquête.

4 Conclusions motivées

4.1 Sur l'enquête publique

Je déplore que l'information relative à cette enquête publique ait été peu relayée en dehors de la publicité légale, avec seulement 8 des 51 communes affichant l'information sur leurs canaux de communication. Cependant, le manque d'intérêt du public ne peut être attribué uniquement à ce déficit de publicité, car les zonages des eaux pluviales suscitent un intérêt limité parmi la population. De plus, la publicité réglementaire de l'enquête souffre d'un jour de retard dans la seconde publication de l'avis d'enquête dans l'un des deux journaux. Toutefois, cette légère entorse à la réglementation ne me semble pas préjudiciable à l'information du public. Néanmoins, la présence de problèmes tels que la date de publication, l'inversion des noms dans les registres, et l'absence d'un plan de zonage dans les dossiers papier m'incite à **recommander** au Grand Chalon, qui sera chargé d'organiser de futures enquêtes, de spécialiser l'un de ses services ou agents à la gestion de ces aspects organisationnels.

Je considère que les communes ont pu s'exprimer sur le projet et notamment sur la cartographie et que les personnes publiques associées (PPA) et les institutions consultées ont eu l'opportunité de

donner un avis, même si peu d'entre elles l'ont utilisé. De plus, la seule consultation obligatoire de l'autorité environnementale a été réalisée conformément l'article R.122-17 II alinéa 4 du Code de l'Environnement.

J'estime que l'organisation mise en place (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies) a été de nature à permettre au public de comprendre le dossier, à répondre à ses interrogations et à permettre le dépôt de contributions sous des formes à sa convenance.

Je note que le dossier comprend toutes les pièces exigées par les législations et réglementations applicables à l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales. En revanche, si la notice est claire, je considère que le nombre très important de cartes (381 cartes communales et 3 cartes de l'ensemble du territoire) ne facilite pas la lecture du dossier. **Je recommande** au Grand Chalon de se doter d'un outil de système d'information géographique accessible par internet pour permettre de superposer les trois types de cartes.

4.2 Sur le projet

Je regrette que le projet de zonage des eaux pluviales n'est pas été mené avant ou en même temps que le PLUi, car s'il sera opposable dès son approbation, il faudra donc attendre une modification du PLUi pour son intégration complète au document d'urbanisme.

Je constate que le projet ne traite que des futurs aménagements sans répondre aux attentes immédiates de ses administrés confrontés aux nombreuses inondations. Il n'encourage pas non plus l'utilisation de systèmes de récupération des eaux de pluie que **je recommande**.

En revanche, **je considère** que ce projet de zonage des eaux pluviales constitue un outil durable, important pour réglementer la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire du Grand Chalon en limitant les écoulements superficiels et la concentration des eaux à l'aval des futurs projets. Il contribue également à la recharge des nappes souterraines et à la lutte contre les îlots de chaleur.

4.3 Sur les observations et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Je suis favorable à l'ajout des périmètres de protection des puits de captage, demandé par la MRAe, car il complète la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des impacts potentiels des eaux pluviales.

Je suis également favorable au complément de la zone de vigilance particulière de la commune de Rully, dû à la présence du canal du Centre sur le secteur dit des Brayères car il renforce la protection de la qualité de l'eau.

Comme le Grand chalon, **je suis défavorable** au retrait des deux parcelles des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau de la commune de Givry. En effet, l'absence de constatation par le contributeur, de ruissellement ou d'inondation ne signifie pas que le risque potentiel identifié par l'étude des ruissellements n'existe pas. Le principe de précaution doit donc s'appliquer.

En revanche, **je ne partage pas l'analyse du Grand Chalon** sur les dispositifs de récupération des eaux de pluies. Les objectifs d'un zonage devraient également considérer les eaux pluviales comme une

ressource plutôt que comme un déchet, surtout à la lumière des pénuries d'eau causées par le réchauffement climatique. De plus, ce projet est principalement destiné aux professionnels de l'aménagement qui ne devraient pas faire de confusion. **Je recommande** donc d'inciter l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie.

Les autres observations étant hors enquête, **je ne formule pas d'avis** sur leur contenu. Néanmoins, je souligne que le Grand Chalons a répondu de manière argumentée à ces observations.

5 AVIS

Compte tenu des analyses préalablement effectuées dans ce document ainsi que dans le rapport, J'émet un **avis FAVORABLE** au projet de zonage des eaux pluviales du Grand Chalons.

Cet avis est toutefois assorti de **3 recommandations** :

Je recommande au Grand Chalons :

- n°1. d'inciter l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- n°2. de se doter d'un outil de système d'information géographique accessible par internet pour permettre de superposer les trois types de cartes de vigilance ;
- n°3. de spécialiser l'un de ses services ou agents à la gestion des aspects organisationnels des enquêtes publiques.

Le 7 décembre 2023

Le commissaire enquêteur



Roland DASSIN